



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Bureau des procédures
environnementales et foncières
Affaire suivie par : Mme Billaud
Tél : 02-41-81-82-63
annie-claude.billaud@maine-et-loire.gouv.fr

Angers, le **11 FEV. 2021**

Le Préfet de Maine-et-Loire

à

**Mesdames et Messieurs les Maires de
Bérgrolles-en-Mauges, Cernusson, Chanteloup-
les-Bois, Cholet, Cléré-sur-Layon, Coron, La
Plaine, La Romagne, La Séguinière, La
Tessoualle, Le May-sur-Evre, Le Puy-Saint-
Bonnet, les Cerqueux, Lys Haut Layon,
Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montilliers,
Nuillé, Passavant-sur-Layon, Saint-
Christophe-du-Bois, Saint-Léger-sous-Cholet,
Saint-Paul-du-Bois, Somloire, Toutlemonde,
Trémentines, Vezins et Yzernay.**

Objet : Inventaire de zones humides - autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Réf. : Code de l'environnement (art. L 411-1-A)

P.J. : 2

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), l'Agglomération du Choletais a décidé de procéder au recensement des zones humides situées dans l'ensemble des communes incluses dans son périmètre et a sollicité, à cette fin, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.

Vous trouverez, ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 21 du 8 février 2021 autorisant le pétitionnaire et les personnes auxquelles il aura délégué ses droits à pénétrer dans lesdites propriétés privées.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à l'affichage de cet acte en mairie aux endroits officiels d'affichage pendant une durée d'au moins dix jours et m'adresser, sous le présent timbre, le certificat d'affichage justifiant de l'accomplissement de cette formalité.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau des procédures
environnementales et foncières

Valérie GRENON



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 21
portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées
aux fins d'inventaire de zones humides

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 411-1-A ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment l'article L.433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du ministère des solidarités et de la santé n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu la délibération du 21 septembre 2020 du conseil de communauté de l'Agglomération du Choletais sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la totalité de son territoire en vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'inventaire des zones humides ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser les opérations liées à la conduite de cet inventaire ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

En vue de procéder aux opérations nécessaires à l'inventaire des zones humides qui prévoit une phase d'étude pédologique, faunistique et floristique, les agents et représentants de l'Agglomération du Choletais et des bureaux d'études suivants :

- FNCIS ENVIRONNEMENT sis 9 rue du Petit Châtelier – 44300 Nantes
- FUTUR PROCHE sis 2 rue Alain Bombard – 44821 – Saint Herblain cedex

auxquels l'Agglomération du Choletais a délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer, sous réserve des droits des tiers, dans les propriétés privées, closes ou non closes (**à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation**), situées dans les communes de Bégrolles-en-Mauges, Cernusson, Chanteloup-les-Bois, Cholet, Cléré-sur-Layon, Coron, La Plaine, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Le May-sur-Evre, Le Puy-Saint-Bonnet, les Cerqueux, Lys Haut Layon, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montilliers, Nuaillé, Passavant-sur-Layon, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Paul-du-Bois, Somloire, Toutlemonde, Trémentines, Vezins et Yzernay.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition.

Afin de permettre leur introduction dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit être affiché préalablement à la mairie de chacune des mairies mentionnées ci-dessus, au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

Leur introduction dans les propriétés privées closes, outre l'affichage prévu ci-dessus, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 :

Les maires des communes mentionnées ci-dessus, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, les propriétaires et les habitants des communes concernées, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces investigations. Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain et nécessaires au projet ; ils signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des relevés.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude, sont réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La présente autorisation est valable du 1^{er} mars au 31 août 2021. Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours administratif ou gracieux auprès de l'autorité compétente (auteur de l'acte ou par voie hiérarchique auprès du ministre compétent),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cholet, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique et les Maires des communes de Bégrolles-en-Mauges, Cernusson, Chanteloup-les-Bois, Cholet, Cléré-sur-Layon, Coron, La Plaine, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Le May-sur-Evre, Le Puy-Saint-Bonnet, les Cerqueux, Lys Haut Layon, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montilliers, Nuillé, Passavant-sur-Layon, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Paul-du-Bois, Somloire, Toutlemonde, Trémentines, Vezins et Yzernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées.

Fait à Angers, le

06 AVR 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

